



**ACCESSOIRES PLACES AU CONTACT DE L'EAU,  
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE :**

Directive CEE transposée en droit français : Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989  
Arrêté du 29 mai 1997, arrêté du 24 juin 1998, arrêté du 13 janvier 2000.

**Matériaux sur installation d'Eau Potable :**

**«Accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine»**

**Au 1er avril 2002, tous les matériaux et objets utilisés dans une installation neuve, ou faisant l'objet d'une rénovation doivent :**

- Faire l'objet d'une attestation de conformité sanitaire «A.C.S.» délivrée par un laboratoire habilité, ou posséder une teneur en impuretés en respect de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997, pour les matériaux constitutifs des canalisations, des raccords, et des réservoirs.

**Au-delà de cette date, la durée maximale d'écoulement des stocks disponibles est fixée à 6 mois.**

**A la date d'impression de notre catalogue-tarif T2002, les produits concernés par l'A.C.S faisant :**

- L'objet d'une attestation de conformité sanitaire sont repérés par le pictogramme :



- L'objet d'une attestation du fabricant garantissant le respect des prescriptions définies en annexe 1 sont repérés par le pictogramme :



- L'objet d'un dépôt de dossier de demande d'A.C.S sont repérés par le pictogramme :



**DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION - D.E.S.P :**

Directive 97/23/CE du parlement Européen et du conseil du 29 mai 1997.  
Décret n° 99 - 1046 du 13 décembre 1999.

**Au 29 mai 2002, sont soumis aux dispositions du décret n° 99 - 1046 :**

Les équipements sous pression et les ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 b.

**Les produits sont classés selon leur type d'équipement, la nature physique et la dangerosité du fluide contenu, et leurs caractéristiques de service ( Article 3 alinéa 3, ou catégorie 1,2,3,et 4).**

**Ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°99 - 1049, selon l'article 2 (extraits) :**

- «II - a : les canalisations destinées au transport de tout fluide ou matière, y compris tous les équipements annexes qui sont spécifiquement conçus pour la canalisation ...» (exemple : raccords...)
- «II - b : les réseaux d'adduction , de distribution, et d'évacuation d'eau, et leurs équipements ainsi que les conduites d'eau motrice...»
- «II - c : les radiateurs et les tuyaux dans les systèmes de chauffage à eau chaude...»

**A la date d'impression de notre catalogue-tarif T2002, les produits concernés par la D.E.S.P. faisant :**

- L'objet d'une attestation du fabricant garantissant le respect du décret dans **le cadre de l'art. 3 alinéa 3** sont repérés par le pictogramme :



- L'objet d'une déclaration de conformité du fabricant garantissant le respect du décret dans **le cadre de la catégorie 1**, l'autorisant à apposer sur le produit **le marquage CE** sont repérés par le pictogramme :



- L'objet d'une attestation de conformité, délivrée par un organisme notifié, pour les **catégories 2,3 et 4**, et autorisant le fabricant à opposer sur le produit **le marquage CE + N° d'identification de l'organisme** sont repérés par le pictogramme :



- L'objet d'une demande d'attestation de conformité à un organisme notifié, pour les **catégories 2,3 et 4** ou lorsque nous sommes dans l'attente de recevoir une déclaration de conformité du fabricant pour les équipements **catégorie 1** ou dans le cadre de **l'article 3 alinéa 3** sont repérés par le pictogramme :

